



p14790

Dépôt : Jacques-Yves Henckes

Date : 3 juillet 2002

Luxembourg, le 3 juillet 2002

1

MOTION

La Chambre des Députés

Considérant que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues prévoit en son article 3 intitulé « Langues administratives et judiciaires » que : « En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières » ;

Considérant qu'en vertu de la Directive 98/5/CE l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre celui où la qualification a été acquise est facilité ;

Considérant que le législateur luxembourgeois exige que les avocats tombant sous le champ d'application de la prédite directive doivent apporter la preuve de leur connaissance des langues administratives et judiciaires, à savoir les langues française, allemande et luxembourgeoise, conformément à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

Considérant que ces exigences linguistiques garantissent l'égalité et l'équité de traitement de tous les justiciables devant les cours et tribunaux ;

Considérant que dans la pratique judiciaire tous les actes judiciaires tels que jugements, arrêts et corps de conclusions sont rédigés en langue française ;

Demande au Gouvernement

D'inscrire dans la loi du 24 février 1984 le principe que tous les actes d'avoués, les jugements et les arrêts soient rédigés exclusivement en langue française, afin de garantir une langue judiciaire commune à toutes les procédures où le ministère d'avocat avoué est obligatoire.